

## TABLE DE CONCILIATION ET DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION PLAN DE TRAVAIL No 4 (2021-2022)

Approbation par la TCCR : Le 30 novembre 2021

Ce plan de travail, qui compte 35 éléments, a été élaboré conformément à l'annexe 404 (paragraphe 8) de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

### Aperçu des travaux de la TCCR jusqu'à maintenant :

- Onze accords de conciliation, couvrant 15 des 35 éléments du plan de travail 2021-2022 de la TCCR, ont été terminés jusqu'à maintenant. Ils portent sur les sujets suivants :
  - Santé et sécurité au travail :
    - Trousses de premiers soins (élément 1a)
    - Protection de l'ouïe (élément 2)
    - Protection contre les chutes (élément 3)
    - Vêtements de flottaison individuels (élément 4)
    - Protection de la tête, des pieds et des yeux (élément 5)
  - Transports : Pneus simples à bande large (élément 8)
  - Normes et codes : Codes du bâtiment (élément 12)
  - Sécurité technique : NEC pour équipement sous pression (élément 13)
  - Normes et codes : Normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers (élément 14)
  - Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture : Marquage de sites aquacoles (élément 17)
  - Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture : Étiquetage des produits de l'aquaculture biologique (élément 18)
  - Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture : Inspection de qualité pour les produits agricoles (élément 19)
  - Exigences réglementaires : Registre des entreprises (élément 22)
  - Textiles/rembourrage : Articles rembourrés (élément 24)
- Deux éléments ont été ajoutés au plan de travail de la TCCR 2021-2022 :
  - Conciliation en matière de réglementation : Identification et reconnaissance mutuelle des mesures réglementaires relatives à la vente ou à la fourniture de produits et de services (élément 30)
  - Coopération en matière de réglementation : Enregistrement rapide temporaire des travailleurs en cas de besoin urgent (p. ex., inondations, épidémies) (élément 5)

## SOMMAIRE DES ACCORDS DE CONCILIATION TERMINÉS ET ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE

| THÈMES                              | SUJETS   | ÉTAT D'AVANCEMENT/MISE EN ŒUVRE   |
|-------------------------------------|--|---|
| <i>Santé et sécurité au travail</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trousses de premiers soins (élément 1a) (2018)</li> <li>• Protection de l'ouïe (élément 2) (2018)</li> <li>• Vêtements de flottaison individuels (élément 4) (2018)</li> <li>• Protection de la tête, des pieds et des yeux (élément 5) (2018)</li> </ul> <p>On a convenu de normes communes concernant le contenu des troussees de premiers soins, les protections des yeux, de la tête et des pieds, les protections auditives et les vêtements de flottaison individuels. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Entérinement</b> : Entériné par tous les représentants de la TCCR des parties participantes.</li> <li>• <b>Signature</b> : Toutes les parties participantes ont signé.</li> <li>• <b>Publication</b> : Un résumé de l'Accord et l'Accord final avec les signatures consolidées ont été publiés sur le site Web de l'ALEC.</li> <li>• <b>Mise en œuvre</b> : La majorité des gouvernements ont terminé les travaux pour la norme relative aux troussees de premiers soins, les autres attendant des modifications des règlements. Presque tous les gouvernements ont terminé leurs travaux de mise en œuvre dans les autres domaines. L'achèvement de cette mise en œuvre demeure un défi puisque la COVID-19 est devenue la priorité pour tous les gouvernements visés par l'accord de SST, plusieurs d'entre eux jouant un rôle de premier plan dans le soutien des médecins hygiénistes en chef.</li> </ul> |
| <i>Santé et sécurité au travail</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection contre les chutes (élément 3) (2020)</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Entérinement</b> : Entériné par tous les représentants de la TCCR des parties participantes.</li> <li>• <b>Signature</b> : Le processus de signature par les parties participantes est en cours depuis le 13 août 2021. La C.-B., le Man., et l'Ont. ont déjà signé.</li> <li>• <b>Publication</b> : Un résumé de l'Accord a été publié sur le site Web de l'ALEC.</li> <li>• <b>Mise en œuvre</b> : Mise en œuvre prévue en 2022.</li> </ul>   |

|                               |   |   |
|-------------------------------|---|---|
| <p><i>Transports</i></p>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pneus simples à bande large (élément 8) (2018)<br/>Les poids pour les pneus à bande large simples et jumelés seront harmonisés entre les gouvernements afin de rendre l'utilisation des pneus plus commode dans le secteur des transports.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Entérinement</b> : Entériné par tous les représentants de la TCCR des parties participantes.</li> <li>• <b>Signature</b> : Toutes les parties participantes ont signé l'Accord.</li> <li>• <b>Publication</b> : Un résumé de l'Accord et l'Accord final sans signatures ont été publiés sur le site Web de l'ALEC.</li> <li>• <b>Mise en œuvre</b> : Tous les gouvernements se sont maintenant dotés de mesures visant à assurer la parité entre les pneus simples à bande large et les pneus jumelés pour ce qui est de la limite de poids.</li> </ul>   |
| <p><i>Normes et codes</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Codes du bâtiment (élément 12) (2019)<br/>Les gouvernements indiqueront les variations existantes entre leur code du bâtiment et les codes nationaux, et réduiront ou élimineront les variations existantes d'ici 2025. Ils minimiseront également les nouvelles variations à l'avenir. La transformation du système d'élaboration des codes nationaux permettra de soutenir ces efforts d'harmonisation réglementaire.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Entérinement</b> : Entériné par tous les représentants de la TCCR des parties participantes.</li> <li>• <b>Signature</b> : Le processus de signature par les parties participantes est en cours depuis le 10 juillet 2020. L'Alb., la C.-B., le Can., le Man., T.-N.-L., la N.-É., T.N.-O., le Nt, l'Ont. l'Î.-P.-É., le Qc et la Sask. ont déjà signé.</li> <li>• <b>Publication</b> : Un résumé de l'Accord et l'Accord final sans signatures ont été publiés sur le site Web de l'ALEC.</li> <li>• <b>Mise en œuvre</b> : Avancement des travaux visant à déceler les variations dans les codes du bâtiment.</li> </ul>  |
| <p><i>Normes et codes</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• NEC pour l'équipement sous pression (élément 13) (2018)<br/>Une reconnaissance mutuelle de l'examen de la conception d'équipement sous pression permettra d'éliminer l'exigence relative aux examens redondants et exhaustifs par les parties participantes.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Entérinement</b> : Entériné par tous les représentants de la TCCR des parties participantes.</li> <li>• <b>Signature</b> : Quatre parties n'ont pas encore signé : Alb., Nt, T.-N.-L. et N.-B. Le Nt a indiqué qu'il continue de travailler vers la signature de l'Accord. L'Alb., T.-N.-L. et le N.-B. ont proposé des modifications à l'Accord. Si celles-ci sont acceptées, l'Alb., T.-N.-L. et le N.-B. devraient signer l'Accord.</li> <li>• <b>Publication</b> : Un résumé de l'Accord et l'Accord final sans signatures ont été publiés sur le site Web de l'ALEC.</li> <li>• <b>Mise en œuvre</b> : L'Accord est entré en vigueur le 2 janvier 2020.</li> </ul> |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><i>Normes et codes</i></p>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers (élément 14) (2019)<br/>Les parties participantes ont convenu d'harmoniser leurs règlements respectifs en conciliant les différences, ce qui fournira aux consommateurs et aux acteurs de l'industrie de la certitude et de la clarté, à long terme, concernant les règles d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils électroménagers.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Entérinement</b> : Entériné par tous les représentants de la TCCR des parties participantes.</li> <li>• <b>Signature</b> : Le processus de signature par les parties participantes est en cours depuis le 23 juillet 2020. Le Can., le Man., la N.-É., l'Ont. et le Qc ont déjà signé.</li> <li>• <b>Publication</b> : Un résumé de l'Accord et l'Accord final sans signatures ont été publiés sur le site Web de l'ALEC.</li> <li>• <b>Mise en œuvre</b> : L'obligation de parvenir à une conciliation sera mise en œuvre sans tarder par les parties participantes conformément aux processus réglementaires respectifs de chaque gouvernement.</li> </ul> |
| <p><i>Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Marquage de sites aquacoles (élément 17) (2019)<br/>Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse harmoniseront leurs exigences en matière de marquage de site avec les exigences fédérales, ce qui réduira l'écart entre les règlements et les procédures, ainsi que le double emploi de ceux-ci, et facilitera la conformité pour les aquaculteurs de ces provinces.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Entérinement</b> : Entériné par tous les représentants de la TCCR des parties participantes.</li> <li>• <b>Signature</b> : Le processus de signature par les parties participantes est en cours depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Le Can. et la N.-É. ont déjà signé.</li> <li>• <b>Publication</b> : Un résumé de l'Accord et l'Accord final sans signatures ont été publiés sur le site Web de l'ALEC.</li> <li>• <b>Mise en œuvre</b> : La mise en œuvre devrait être terminée d'ici le 31 mars 2022. La N.-É. a mis en œuvre les changements réglementaires et politiques requis.</li> <li>•</li> </ul>   |
| <p><i>Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Étiquetage des produits de l'aquaculture biologique (élément 18) (2018)<br/>Le <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> élargit la portée des produits pouvant porter une étiquette de produits biologiques.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Entérinement</b> : Entériné par le représentant de la TCCR de la partie participante.</li> <li>• <b>Signature</b> : Signé par la partie participante.</li> <li>• <b>Publication</b> : Les accords avec signatures ont été publiés sur le site Web de l'ALEC.</li> <li>• <b>Mise en œuvre</b> : Terminée. L'entrée en vigueur de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> (le 15 janvier 2019) et de ses règlements a permis d'éliminer les restrictions en place qui empêchaient les producteurs de mettre en marché des produits de l'aquaculture à titre de produits biologiques.</li> </ul>  |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><i>Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Inspection de qualité pour les produits agricoles (élément 19) (2018)<br/>Le <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> élimine les exigences relatives aux inspections de qualité des bleuets et les exigences relatives aux inspections de la teneur des pommes et des pommes de terre avant leur transfert d'une province à l'autre.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Entérinement</b> : Entériné par le représentant de la TCCR de la partie participante.</li> <li><b>Signature</b> : Signé par la partie participante.</li> <li><b>Publication</b> : Les accords avec signatures ont été publiés sur le site Web de l'ALEC.</li> <li><b>Mise en œuvre</b> : Terminée. L'entrée en vigueur de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> (le 15 janvier 2019) et de ses règlements a éliminé les exigences relatives à l'inspection des pommes, des bleuets et des pommes de terre.</li> </ul>   |
| <p><i>Exigences réglementaires</i></p>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Registre des entreprises (élément 22) (2019)<br/>Les gouvernements se sont engagés à concilier les différences relatives aux exigences applicables aux sociétés en matière d'enregistrement et de déclaration entre les différentes administrations afin d'alléger le fardeau imposé aux entreprises qui cherchent à étendre leurs activités à l'échelle nationale. Ce processus comprend un engagement à l'égard de l'élaboration et de la mise en œuvre du Service d'accès au registre pluri-gouvernemental (le « SARP »), une solution numérique évolutive et adaptable qui permet l'échange d'information entre les gouvernements à partir d'une plateforme centrale. Au moyen d'une fonction de recherche, le SARP permettra aussi d'accroître l'accès aux renseignements essentiels des entreprises pour que les fournisseurs, acheteurs, créateurs, consommateurs et autres membres des secteurs public et privé puissent vérifier et identifier les entreprises au Canada.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Entérinement</b> : Entériné par tous les représentants de la TCCR des parties participantes.</li> <li><b>Signature</b> : Le processus de signature par les parties participantes est en cours depuis le 31 juillet 2020. L'Alb., la C.-B., le Can., le Man., T.-N.-L., les T.N.-O., l'Ont., le Qc et la Sask. ont déjà signé.</li> <li><b>Publication</b> : Un résumé de l'Accord et l'Accord final sans signatures ont été publiés sur le site Web de l'ALEC.</li> <li><b>Mise en œuvre</b> : L'Alb. la C.-B., le Can., le Man, l'Ont., le Qc et la Sask. ont mis en œuvre le SARP à compter du 10 novembre 2021. T.-N.-L. devrait mettre en œuvre le SARP en 2022. T.N.-O. doit encore compléter l'annexe B. Le N.-B., la N.-É., et le Yn procèdent à la recherche des approbations nécessaires pour la signature. L'Î.-P.-É. demeure déterminée à participer. Pas de mise à jour disponible pour le Nt.</li> </ul> |
| <p><i>Textiles/rembourrage</i></p>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Articles rembourrés (élément 24) (2019)</li> <li>Les parties participantes visent à éliminer les formalités administratives et à concilier les mesures réglementaires qui agissent comme des obstacles au commerce des articles rembourrés à l'intérieur du Canada.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Entérinement</b> : Entériné par tous les représentants de la TCCR des parties participantes.</li> <li><b>Signature</b> : Toutes les parties participantes ont signé l'Accord.</li> <li><b>Publication</b> : Un résumé de l'Accord et l'Accord final avec les signatures des parties ont été publiés sur le site Web de l'ALEC.</li> <li><b>Mise en œuvre</b> : La mise en œuvre a commencé.</li> </ul>  |

**NOTES GÉNÉRALES :**

1. Le terme « accords de conciliation terminés » signifie que les accords sont essentiellement terminés. Ils peuvent être à différents stades de mise en œuvre, notamment l'entérinement de la TCCR la TCCR, les signatures des parties et la mise en œuvre par le groupe de travail.

**SOMMAIRE DU PLAN DE TRAVAIL 2021-2022 :**  
**MESURES RÉGLEMENTAIRES POUR LA CONCILIATION ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION FUTURE**  
 Pour obtenir des détails, consulter l'annexe 1.

**Éléments pour la conciliation réglementaire**

| THÈMES   | SUJETS   | DÉLAI DE L'ACCORD DE CONCILIATION   |
|--|--|---|
| <i>Santé et sécurité au travail</i>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation en secourisme en milieu de travail (élément 1b)</li> <li>• Limites d'exposition en milieu de travail (élément 6)</li> <li>• Système de gestion en santé et sécurité au travail (élément 7)</li> <li>• Équipement de protection individuelle (élément 27)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Court terme (au plus tard le 31 décembre 2021)</li> <li>• Court terme (au plus tard le 31 décembre 2022)</li> <li>• Reporté</li> <li>• Court terme (au plus tard le 31 décembre 2021)</li> </ul> |
| <i>Transports</i>                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Restrictions de poids au printemps (autoroute Transcanadienne) (élément 9)</li> <li>• Restrictions de dimensions et de poids (à l'exception des restrictions de poids au printemps) (élément 10)</li> <li>• Dispositifs de consignation électroniques (élément 11)</li> <li>• Reconnaissance professionnelle des conducteurs de camion – formation pour les conducteurs commerciaux débutants (élément 29)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reporté</li> <li>• Reporté</li> <li>• Court terme (au plus tard le 31 décembre 2022)</li> <li>• Court terme (au plus tard le 31 décembre 2021)</li> </ul>  |
| <i>Normes et codes</i>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits consommateurs d'énergie et écoénergétiques (élément 26)</li> <li>• Codes d'électricité du Canada (élément 28)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme (au plus tard le 31 décembre 2023)</li> <li>• Moyen terme (au plus tard le 31 décembre 2023)</li> </ul>  |
| <i>Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture</i>     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspection des aliments (élément 15)</li> <li>• Inspection de la viande (élément 16)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reporté</li> <li>• Moyen terme (au plus tard le 31 décembre 2023)</li> </ul>   |
| <i>Construction</i>                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Main-d'œuvre en construction (système de priorité d'embauche) (élément 20)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reporté</li> </ul>   |
| <i>Exigences de classification des médicaments</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Classification des médicaments (élément 21)</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reporté</li> </ul>   |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <i>Exigences en matière d'enregistrement</i>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Commission des accidents du travail (élément 23)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Court terme (au plus tard le 31 décembre 2022)</li> </ul>  |
| <i>Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Permis/certification des monteurs d'installations au gaz/techniciens gaziers (élément 25)</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Court terme (au plus tard le 31 décembre 2022)</li> </ul>  |
| <i>Produits et services</i>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Identification et reconnaissance mutuelle des mesures réglementaires relatives à la vente ou à la fourniture de produits et de services (élément 30)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Court à moyen terme (au plus tard le 31 décembre 2023) et moyen à long terme (au plus tard le 31 décembre 2024)</li> </ul> |

### Éléments pour la coopération en matière de réglementation future

| THÈMES  | SUJETS   | DÉLAI DE L'ACCORD DE COOPÉRATION   |
|---|--|--|
| <i>Transports</i>                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Essais de véhicules automatisés et connectés (VA/VC) (élément 2)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Court terme (au plus tard le 31 décembre 2022)</li> </ul> |
| <i>Construction</i>                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Privilège du constructeur – Lois et règlements connexes relatifs aux paiements rapides (élément 3)</li> </ul>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Court terme (au plus tard le 31 décembre 2022)</li> </ul> |
| <i>Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Délivrance de certificats ou de permis aux agents et aux inspecteurs des bâtiments (élément 4)</li> </ul>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>À confirmer</li> </ul>                                    |
| <i>Mobilité de la main-d'œuvre temporaire</i>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Enregistrement rapide temporaire des travailleurs en cas de besoin urgent (p. ex., inondations, épidémies) (élément 5)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Long terme (au plus tard le 31 décembre 2024)</li> </ul>  |

#### NOTES GÉNÉRALES :

1. Pour les éléments de conciliation réglementaire, le résultat souhaité est de parvenir à une conciliation réglementaire entre les parties.
2. La TCCR soutiendra les tribunes existantes ou en créera de nouvelles pour les éléments de coopération en matière de réglementation indiqués dans le plan de travail. Les éléments ne sont pas destinés à demeurer dans le plan de travail indéfiniment. Lorsqu'il devient évident qu'un accord de conciliation ou de coopération ne peut être atteint dans un délai raisonnable, la TCCR peut retirer cet élément du plan de travail.

**ANNEXE 1 :**  
**Plan de travail 2021-2022 de la TCCR**  
**(Mesures réglementaires à concilier et mesures pour la coopération en matière de réglementation)**

**NOTES GÉNÉRALES :**

1. Pour les éléments de conciliation réglementaire, le résultat souhaité est de parvenir à une conciliation réglementaire entre les parties.
2. La TCCR soutiendra les tribunes existantes ou en créera de nouvelles pour les éléments de coopération en matière de réglementation indiqués dans le plan de travail. Les éléments ne sont pas destinés à demeurer dans le plan de travail indéfiniment. Lorsqu'il devient évident qu'un accord de conciliation ne peut être atteint dans un délai raisonnable, la TCCR peut retirer un élément de coopération du plan de travail.

**ÉLÉMENTS DE CONCILIATION RÉGLEMENTAIRE**

| <b>ÉLÉMENT</b> | <b>THÈME</b>                        | <b>SUJET</b>  | <b>DESCRIPTION</b>   | <b>CALENDRIER<br/>(COURT, MOYEN OU<br/>LONG TERME)</b>     |
|----------------|-------------------------------------|---|--|--|
| <b>1a</b>      | <i>Santé et sécurité au travail</i> | <b>Trousses de premiers soins</b>                   | <b>ACCORD DE CONCILIATION TERMINÉ</b>  |  |
| <b>1b</b>      | <i>Santé et sécurité au travail</i> | <b>Formation en secourisme en milieu de travail</b> | Actuellement au Canada, les gouvernements ont leurs propres règles en place pour le contenu, la durée et les types de cours de secourisme.   | <b>Court terme</b><br><br>Au plus tard le 31 décembre 2021 |
| <b>2</b>       | <i>Santé et sécurité au travail</i> | <b>Protection de l'ouïe</b>                         | <b>ACCORD DE CONCILIATION TERMINÉ</b>  |  |
| <b>3</b>       | <i>Santé et sécurité au travail</i> | <b>Protection contre les chutes</b>                 | <b>ACCORD DE CONCILIATION TERMINÉ</b>  |  |
| <b>4</b>       | <i>Santé et sécurité au travail</i> | <b>Vêtements de flottaison individuels (VFI)</b>    | <b>ACCORD DE CONCILIATION TERMINÉ</b>  |  |
| <b>5</b>       | <i>Santé et sécurité au travail</i> | <b>Protection de la tête, des pieds et des yeux</b> | <b>ACCORD DE CONCILIATION TERMINÉ</b>  |  |
| <b>6</b>       | <i>Santé et sécurité au travail</i> | <b>Limites d'exposition en milieu de travail</b>    | Les entreprises exerçant leurs activités ou désirant étendre leurs activités dans d'autres territoires au Canada doivent se conformer aux différents règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en | <b>Court terme</b>   |

| ÉLÉMENT | THÈME                               | SUJET  | DESCRIPTION  | CALENDRIER<br>(COURT, MOYEN OU<br>LONG TERME)                 |
|---------|-------------------------------------|--|--|---|
|         |                                     |  | matière de santé et de sécurité au travail. Les limites d'exposition en milieu de travail (LEMT) pour les produits chimiques varient d'un bout à l'autre du Canada.  | Au plus tard le<br>31 décembre 2022                           |
| 7       | <i>Santé et sécurité au travail</i> | <b>Système de gestion en santé et sécurité au travail</b>  | Un système de gestion en santé et sécurité au travail est un processus mis en place par un employeur pour minimiser le risque de blessure et de maladie. À l'heure actuelle, aucun gouvernement canadien n'exige l'utilisation de systèmes de gestion en santé et sécurité au travail dans les lois ou les règlements et il n'existe aucun plan connu pour le faire, mais plusieurs provinces encouragent l'utilisation de tels systèmes en fournissant des avantages aux entreprises.   | <b>Reporté</b>  |
| 8       | <i>Transports</i>                   | <b>Pneus simples à bande large</b>   | <b>ACCORD DE CONCILIATION TERMINÉ</b>  |   |
| 9       | <i>Transports</i>                   | <b>Restrictions de poids au printemps (autoroute Transcanadienne)</b>                                | Les différentes réglementations relatives aux poids des véhicules exigent que les camions de transport, qui distribuent des produits d'une province à l'autre sur l'autoroute Transcanadienne, respectent la restriction de poids la plus faible.  | <b>Reporté</b>  |
| 10      | <i>Transports</i>                   | <b>Restrictions de dimensions et de poids (à l'exception des restrictions de poids au printemps)</b> | Les entreprises de camionnage doivent composer avec différentes règles en matière de camionnage, selon qu'elles voyagent entre les provinces ou à l'intérieur d'une province. Chaque province et territoire est responsable de la réglementation des dimensions et poids des camions autorisés sur leurs réseaux routiers.   | <b>Reporté</b>  |
| 11      | <i>Transports</i>                   | <b>Dispositifs de consignation électroniques</b>   | Au Canada, l'utilisation des dispositifs de consignation électroniques (DCE) n'est pas actuellement obligatoire dans l'industrie du camionnage pour suivre les heures de service consécutives sur la route; ceux-ci sont obligatoires aux États-Unis, ce qui entraîne des répercussions sur les entreprises de camionnage canadiennes. En décembre 2017, Transports Canada a proposé des modifications au <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules utilitaires</i> , y compris l'utilisation obligatoire des DCE lors de déplacements interprovinciaux. Alors que les provinces et les territoires considèrent rendre obligatoire leur utilisation lors de déplacements interprovinciaux, une approche harmonisée permettra une surveillance plus précise des heures de service du conducteur, améliorera la sécurité routière et assurera à tous les transporteurs des conditions de concurrence équitables. | <b>Court terme</b><br><br>Au plus tard le<br>31 décembre 2022 |
| 12      | <i>Normes et codes</i>              | <b>Codes du bâtiment</b>   | <b>ACCORD DE CONCILIATION TERMINÉ</b>  |   |
| 13      | <i>Normes et codes</i>              | <b>NEC pour l'équipement sous pression</b>   | <b>ACCORD DE CONCILIATION TERMINÉ</b>  |   |

| ÉLÉMENT | THÈME   | SUJET   | DESCRIPTION  | CALENDRIER<br>(COURT, MOYEN OU<br>LONG TERME)                 |
|---------|---|---|--|---|
| 14      | <i>Normes et codes</i>                              | <b>Normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers</b> | <b>ACCORD DE CONCILIATION TERMINÉ</b>  |   |
| 15      | <i>Agriculture/Agroalimentaire/<br/>Aquaculture</i> | <b>Inspection des aliments</b>  | Les aliments vendus dans une province ou un territoire doivent être conformes aux règles de salubrité et d'inspection des aliments de cette province ou territoire. Une fois qu'ils franchissent les frontières, ils relèvent de la compétence de la nouvelle province ou territoire, ainsi que de la législation fédérale applicable. Pour faire du commerce interprovincial, les entreprises doivent satisfaire à toutes les exigences fédérales applicables pour obtenir un enregistrement fédéral.   | <b>Reporté</b>  |
| 16      | <i>Agriculture/Agroalimentaire/<br/>Aquaculture</i> | <b>Inspection de la viande</b>  | Seules les viandes transformées dans les abattoirs sous licence fédérale peuvent être exportées entre les provinces. Répondre aux exigences de l'enregistrement fédéral est actuellement coûteux et prend du temps, et il n'y a pas de dispositions pour les exemptions basées sur la reconnaissance du système réglementaire.   | <b>Moyen terme</b><br><br>Au plus tard le<br>31 décembre 2023 |
| 17      | <i>Agriculture/Agroalimentaire/<br/>Aquaculture</i> | <b>Marquage de sites aquacoles</b>  | <b>ACCORD DE CONCILIATION TERMINÉ</b>  |   |
| 18      | <i>Agriculture/Agroalimentaire/<br/>Aquaculture</i> | <b>Étiquetage des produits de l'aquaculture biologique</b>                | <b>ACCORD DE CONCILIATION TERMINÉ</b>  |   |
| 19      | <i>Agriculture/Agroalimentaire/<br/>Aquaculture</i> | <b>Inspection de qualité pour les produits agricoles</b>                  | <b>ACCORD DE CONCILIATION TERMINÉ</b>  |   |
| 20      | <i>Construction</i>                                 | <b>Main-d'œuvre en construction (système de priorité d'embauche)</b>      | En général, au Québec, l'employeur doit donner la priorité à l'embauche de travailleurs résidant dans la région où se trouve le chantier de construction avant d'utiliser des travailleurs d'autres régions. La province est divisée en 11 régions (zones) (y compris le Nunavik).   | <b>Reporté</b>  |
| 21      | <i>Exigences de classification de médicaments</i>   | <b>Classification des médicaments</b>                                     | Lorsqu'un médicament est approuvé pour la vente au Canada, Santé Canada décide si le médicament doit ou non être vendu sur ordonnance. La classification des médicaments vendus sans ordonnance (les décisions sur la façon de les vendre en pharmacie) relève des provinces et des territoires. À l'heure actuelle, le processus par lequel les P-T classifient les médicaments sans ordonnance varie d'un bout à l'autre du pays. Cela conduit à un accès inégal aux produits de santé destinés aux consommateurs et impose un lourd fardeau réglementaire à l'industrie. La situation devient encore plus complexe lorsqu'un médicament d'ordonnance déjà sur le marché au Canada | <b>Reporté</b>  |

| ÉLÉMENT   | THÈME   | SUJET   | DESCRIPTION  | CALENDRIER<br>(COURT, MOYEN OU<br>LONG TERME)                         |
|-----------|---|---|--|---|
|           |   |   | <p>passage du statut de médicament d'ordonnance à un médicament vendu sans ordonnance. La complexité et l'incertitude inhérentes au processus de transition dissuadent les entreprises de procéder à de telles substitutions, ce qui peut prévenir la mise en marché en vente libre de produits novateurs au Canada.</p>   |   |
| <b>22</b> | <i>Exigences en matière d'enregistrement</i>          | <b>Registre des entreprises</b>   | <b>ACCORD DE CONCILIATION TERMINÉ</b>  |   |
| <b>23</b> | <i>Exigences en matière d'enregistrement</i>          | <b>Commission des accidents du travail</b>  | <p>La législation canadienne actuelle en matière d'indemnisation des travailleurs varie d'une province à l'autre. Par conséquent, les entreprises employant des travailleurs dans de nombreuses provinces ou territoires doivent se conformer à des règles parfois très variables selon les autorités gouvernementales – fédérales, provinciales ou territoriales.</p>   | <p><b>Court terme</b></p> <p>Au plus tard le<br/>31 décembre 2022</p> |
| <b>24</b> | <i>Textiles/rembourrage</i>                           | <b>Exigences réglementaires relatives aux articles remboursés</b>                   | <b>ACCORD DE CONCILIATION TERMINÉ</b>  |   |
| <b>25</b> | <i>Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre</i> | <b>Permis/certification des monteurs d'installations au gaz/techniciens gaziers</b> | <p>Des différences existent entre les provinces et les territoires quant à l'octroi de permis, à la formation, aux qualifications, à l'octroi de certificats et à la portée du travail pour les monteurs d'installations au gaz/ techniciens gaziers. Ces différences présentent l'occasion d'harmoniser les règlements ou les politiques de façon à faciliter la capacité pour les monteurs d'installations au gaz/ techniciens gaziers en provenance d'une province ou d'un territoire de travailler ailleurs au pays, accroissant la mobilité de la main-d'œuvre au niveau national et renforçant le commerce interprovincial. En cas de réussite, ce travail pourrait servir de modèle de conciliation pour d'autres métiers techniques.</p>   | <p><b>Court terme</b></p> <p>Au plus tard le<br/>31 décembre 2022</p> |
| <b>26</b> | <i>Normes et codes</i>                                | <b>Produits économiseurs d'énergie</b>  | <p>Harmonisation des normes d'efficacité énergétique relatives aux produits consommateurs d'énergie (p. ex., éclairage, équipement HVAC) et aux produits qui influent sur la consommation d'énergie (p. ex., thermostats, fenêtres) afin d'atténuer le fardeau de conformité pour l'industrie et les coûts pour les consommateurs. Plusieurs gouvernements au Canada réglementent le rendement énergétique des produits et dépassent les exigences en matière d'efficacité énergétique du gouvernement fédéral ou traitent des lacunes ou des retards dans les normes fédérales. Les différences dans les règlements sur les normes d'efficacité énergétique entre les gouvernements peuvent mener à des exigences répétitives pour l'industrie ainsi que créer des obstacles au commerce entre les frontières provinciales et territoriales, entraînant ainsi des coûts additionnels et une réduction des choix pour les consommateurs.</p> | <p><b>Moyen terme</b></p> <p>Au plus tard le<br/>31 décembre 2023</p> |

| ÉLÉMENT | THÈME                               | SUJET  | DESCRIPTION   | CALENDRIER<br>(COURT, MOYEN OU<br>LONG TERME)              |
|---------|-------------------------------------|--|---|--|
| 27      | <i>Santé et sécurité au travail</i> | <b>Équipement de protection individuelle</b> | L'usage accru d'ÉPI partout dans le monde a exercé des pressions sur les chaînes d'approvisionnement et a rendu difficile de trouver des sources permanentes et fiables afin de répondre à la demande canadienne, particulièrement puisque ces produits essentiels ne sont généralement pas fabriqués, testés, inspectés ou certifiés au Canada. Pour accroître l'offre, plusieurs entreprises de fabrication au Canada se sont restructurées afin de créer un approvisionnement d'ÉPI « fait au Canada ». L'organisme américain National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), s'est occupé de la certification de l'ÉPI vendu au Canada. Récemment, le NIOSH a indiqué qu'il ne donnera pas la priorité aux nouvelles demandes de certification par les fabricants hors des États-Unis, pour les 18 prochains mois. Par conséquent, le gouvernement du Canada élabore actuellement une stratégie visant à développer et à approuver des produits, et à les évaluer par rapport à une norme canadienne. De plus, puisque les normes du NIOSH sont incorporées dans la réglementation et les codes fédéraux, provinciaux et territoriaux liés à l'acquisition et à l'utilisation d'ÉPI, l'ÉPI certifié par une entité autre que le NIOSH pourrait ne pas être pris en compte dans les processus d'acquisition de la plupart des provinces et des territoires. En outre, l'ÉPI fabriqué au Canada pourrait ne pas être autorisé par certains employeurs et pourrait ne pas être porté par les employés représentés par bon nombre de syndicats ou autres organisations ouvrières dont les normes ou les lignes directrices se reportent aux normes du NIOSH. | <b>Court terme</b><br><br>Au plus tard le 31 décembre 2021 |
| 28      | <i>Normes et codes</i>              | <b>Codes d'électricité du Canada</b>         | Le Code canadien de l'électricité (Code CE) est élaboré par le Groupe CSA à titre de norme nationale du Canada. Il est incorporé par référence dans les règlements de toutes les provinces et de tous les territoires canadiens ainsi que dans les règlements fédéraux pour assurer la sécurité des installations électriques. Actuellement, l'adoption du Code CE par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux est touchée par des divergences. Les gouvernements ont différents délais pour adopter la dernière édition du Code CE ce qui entraîne que différentes éditions du Code CE sont adoptées. Deuxièmement, certains gouvernements apportent des modifications propres à leur province ou territoire ainsi que des changements au Code CE dans le cadre de leur processus d'adoption. L'objectif consiste à faciliter l'adoption rapide et harmonisée du Code CE partout au Canada, éliminant ainsi les différences techniques qui peuvent constituer un obstacle au commerce ainsi qu'à certains aspects de la mise en œuvre du Code CE, notamment la fabrication, l'éducation et la formation, la conception et la certification des produits, et la mobilité de la main-d'œuvre.   | <b>Moyen terme</b><br><br>Au plus tard le 31 décembre 2023 |
| 29      | <i>Transports</i>                   | <b>Reconnaissance professionnelle des</b>    | Un programme national de formation pour les débutants pour les conducteurs commerciaux au Canada devrait améliorer la sécurité relative aux véhicules commerciaux.  | <b>Court terme</b>   |

| ÉLÉMENT | THÈME                       | SUJET  | DESCRIPTION  | CALENDRIER<br>(COURT, MOYEN OU<br>LONG TERME)  |
|---------|-----------------------------|--|--|--|
|         |                             | conducteurs de camion<br>(formation pour les débutants)  |  | Au plus tard le<br>31 décembre 2021  |
| 30      | <i>Produits et services</i> | <b>Identification et reconnaissance mutuelle des mesures réglementaires relatives à la vente ou à la fourniture de produits et de services</b> | L'identification et la reconnaissance mutuelle des mesures réglementaires, de sorte que les produits ou les services qui peuvent être légalement vendus ou fournis dans le territoire d'une partie peuvent être légalement vendus ou fournis dans le territoire de toutes les autres parties, sans autres exigences matérielles, à moins qu'ils ne soient spécifiquement énumérés comme une exclusion. | <p><b>Court à moyen terme pour</b> : l'identification des mesures réglementaires existantes; l'élaboration d'une ébauche de texte; et l'identification de mesures d'exception et de dispositions transitoires pour les produits</p> <p>Au plus tard le<br/>31 décembre 2023</p> <p><b>Moyen à long terme</b> pour un accord de conciliation complet sur les produits et services</p> <p>Au plus tard le<br/>31 décembre 2024</p> |

## ÉLÉMENTS POUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION FUTURE

| ÉLÉMENT  | THÈME   | SUJET   | DESCRIPTION   | CALENDRIER<br>(COURT, MOYEN OU<br>LONG TERME)                 |
|----------|---|---|---|---|
| <b>1</b> | <b>ÉLÉMENT DE CONCILIATION RÉGLÉMENTAIRE 29</b>       |   |   |   |
| <b>2</b> | <i>Transports</i>                                     | <b>Essais de véhicules automatisés et connectés (VA/VC)</b>   | La technologie des véhicules automatisés évolue rapidement. Selon les analyses, les lois habilitantes soutenant les essais de VA au Canada varient d'une province et d'un territoire à l'autre. En 2018, le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) a publié des lignes directrices et le Conseil des ministres des Transports (CMT) a élaboré un cadre stratégique national. La coopération en matière de réglementation permettrait potentiellement à toutes les provinces et à tous les territoires d'adopter un seul ensemble de lignes directrices pour l'essai de ces véhicules et d'harmoniser les pratiques d'autorisation officielles relatives aux essais. | <b>Court terme</b><br><br>Au plus tard le<br>31 décembre 2022 |
| <b>3</b> | <i>Construction</i>                                   | <b>Privilège du constructeur – Lois et règlements connexes relatifs aux paiements rapides</b>                     | Les dispositions législatives relatives au paiement rapide établissent les délais dans lesquels les contrats de construction doivent être payés et créent un mécanisme de règlement des différends pour régler efficacement les différends. Le but de ces dispositions consiste à améliorer la stabilité financière au sein de l'industrie de la construction. L'harmonisation des approches permettra de réduire les fardeaux administratifs inutiles qui autrement pourraient indirectement aller à l'encontre de ce but. Il y a possibilité à ce stade précoce de l'élaboration d'harmoniser les approches réglementaires avec les dispositions législatives relatives au paiement rapide.   | <b>Court terme</b><br><br>Au plus tard le<br>31 décembre 2022 |
| <b>4</b> | <i>Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre</i> | <b>Délivrance de certificats ou de permis aux agents et aux inspecteurs des bâtiments</b>                         | La multitude d'exigences professionnelles au Canada nuit à la mobilité de la main-d'œuvre, au perfectionnement professionnel et à la création de débouchés, et restreint potentiellement les investissements commerciaux et la mobilité, tout en faisant grimper les coûts pour les entreprises et les commerces. Ces exigences variables ont des répercussions négatives sur la qualité et l'uniformité des inspections en vertu des codes du bâtiment et de la mise en œuvre des exigences de ces codes.  | <b>À confirmer</b>  |
| <b>5</b> | <i>Mobilité de la main-d'œuvre temporaire</i>         | <b>Enregistrement rapide temporaire des travailleurs en cas de besoin urgent (p. ex., inondations, épidémies)</b> | Les exigences et les processus d'enregistrement des organismes de réglementation sont considérés comme des obstacles au déploiement rapide de travailleurs pour aider à gérer une crise. Permettre aux organismes de réglementation de délivrer rapidement un enregistrement temporaire aux travailleurs nécessaires aiderait à répondre à cette préoccupation.   | <b>Long terme</b><br><br>Au plus tard le<br>31 décembre 2024  |